

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 AVRIL 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 21

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 21-59 du 18 mars 1959 concernant l'octroi de subventions à l'industrie charbonnière par le gouvernement du royaume de Belgique 417/59

Décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise 418/59

Décision n° 23-59 du 25 mars 1959 relative à la prorogation provisoire de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud 420/59

VIENT DE PARAÎTRE:

**LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES MINES DE FER
DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité vient de publier une monographie sur «La formation professionnelle dans les mines de fer des pays de la Communauté». Cet ouvrage s'ajoute aux monographies déjà parues sur la formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique (1954) et dans les houillères (1955) des pays de la Communauté.

En préparant ces ouvrages, la Haute Autorité s'est inspirée de la considération que seule une description détaillée de la formation professionnelle pouvait faciliter les premiers échanges systématiques d'informations entre les industries de la C.E.C.A.

La présente monographie offre un tableau comparable de l'organisation, des méthodes et des programmes de formation dans l'industrie du minerai de fer de la république fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Luxembourg.

Un premier chapitre rappelle la situation géographique des bassins et retrace plus spécialement l'évolution de la production et des problèmes de main-d'œuvre auxquels la situation actuelle de la formation professionnelle tant pour les apprentis que pour les adultes et pour le personnel de surveillance et de maîtrise.

Cet ouvrage préparé par la Haute Autorité, avec la collaboration des experts de la sous-commission «Formation professionnelle — Mines de fer», comprend 182 pages (format 21 × 29,7) et a été publié en langue allemande et en langue française.

Il peut être obtenu pour le prix de 85 frb. (840 frf.) au service des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou auprès des bureaux de vente du *Journal Officiel des Communautés européennes* dans les différents pays de la Communauté.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 21-59

du 18 mars 1959

concernant l'octroi de subventions à l'industrie charbonnière par le
gouvernement du royaume de Belgique

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu le paragraphe 26, chiffre 4, de la Convention relative aux dispositions transitoires;

considérant qu'en application du paragraphe 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires, les moyens et modalités propres à réaliser l'intégration des tonnages belges dans le marché commun peuvent comporter, même après la fin de la période transitoire, l'octroi de subventions de la part du gouvernement belge;

considérant que les conditions naturelles des gisements de certaines entreprises charbonnières des bassins du sud de la Belgique, telles qu'elles résultent de la profondeur, du dérangement géologique et des puissances réduites des couches, entraînent des frais d'exploitation additionnels justifiant au regard du paragraphe 26 l'octroi de telles subventions; qu'à cet égard il y a lieu également de tenir compte des déséquilibres tenant notamment aux coûts supplémentaires provoqués par le recrutement et l'installation d'une nombreuse main-d'œuvre étrangère;

considérant que ces subventions doivent être fixées de telle façon qu'elles facilitent

l'exécution des plans d'assainissement destinés à réaliser l'intégration du charbon belge dans le marché commun;

considérant que des propositions relatives au tonnage susceptible d'être subventionné n'ont pu encore être présentées pour l'année 1959 au Conseil spécial de Ministres; et que celui-ci a donné son approbation aux chiffres concernant l'année 1958;

DÉCIDE:

Article premier

Au titre de l'année 1958, le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé à accorder des subventions aux entreprises charbonnières belges pour des tonnages n'excédant pas 5,6 millions de tonnes d'extraction.

Article 2

Le montant maximum des subventions susceptibles d'être attribuées en 1958 est fixé à:

687,31 millions de francs à titre de subsides,

138,50 millions de francs à titre d'avances récupérables.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 mars 1959.

Article 3

La présente décision sera notifiée au gouvernement du royaume de Belgique et publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 22-59

du 25 mars 1959

relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3 et 95 du traité;

considérant que les difficultés d'écoulement de la production entraînent dans l'industrie charbonnière de la Communauté un nombre croissant de journées de chômage partiel;

considérant que ce chômage partiel prive les travailleurs d'une fraction importante de leurs ressources et les incite à abandonner la profession de mineur; que les effectifs perdus en période de récession sont difficilement ramenés à leur niveau normal au moment de la reprise; que la difficulté de recruter une main-d'œuvre suffisante en nombre et en qualité et, surtout, de la stabiliser est un des problèmes essentiels qui se posent à l'industrie charbonnière; que la stabilité de la main-d'œuvre est d'autant plus souhaitable que le coût des opérations de recrutement et de formation professionnelle est très élevé et qu'une période d'adaptation est nécessaire pour parvenir à un rendement normal;

considérant, d'autre part, que la situation du marché souligne la nécessité d'un assainissement de l'industrie charbonnière; que la mise en œuvre de ce programme d'assainissement ne peut être que progressive et qu'il apparaît

opportun d'anticiper sur ces opérations en réduisant les productions de certains sièges destinés à être ultérieurement fermés; que ces réductions de production peuvent être opérées si des mécanismes appropriés permettent d'en limiter les conséquences sur les ressources mensuelles des travailleurs;

considérant que les mesures qui peuvent être prises par la Haute Autorité conformément aux dispositions particulières du traité ne permettent pas d'atteindre l'ensemble de ces objectifs;

considérant qu'au titre de l'article 95, la Haute Autorité peut, dans tous les cas non prévus au traité, prendre telle décision qui apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, définis aux articles 2, 3 et 4; qu'une action qui vise à maintenir les effectifs indispensables à l'activité normale des entreprises charbonnières, tout en contribuant à résoudre les problèmes structurels d'adaptation, répond bien à ces objets;

considérant que, pour faire face aux difficultés de la situation charbonnière dans la Communauté, la Haute Autorité élabore actuellement un programme d'action comportant en particulier une pareille application de l'article 95 du traité; que, cependant, la situation

particulièrement grave de l'industrie charbonnière belge impose dès maintenant une action d'urgence;

après consultation du Comité consultatif, et sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres,

DÉCIDE:

Article premier

La Haute Autorité affecte, sur les fonds provenant du prélèvement, un montant de 2 millions d'unités de compte A.M.E. au paiement d'une allocation spéciale temporaire, ci-après dénommée «Allocation C.E.C.A.», aux travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.

Article 2

L'allocation C.E.C.A. est attribuée aux travailleurs du fond, de la surface et des services auxiliaires dont l'activité est liée à la production de houille, à l'exclusion de ceux dont le salaire est payé au mois.

Article 3

L'allocation C.E.C.A. est une allocation journalière accordée pour chaque journée de chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise:

- au delà de la deuxième journée de chômage partiel dans un mois calendaire,
- et pour un nombre maximum de 9 journées, consécutives ou non, dans le même mois.

Article 4

L'allocation C.E.C.A. est égale à 20 % du salaire journalier du travailleur.

Article 5

L'allocation C.E.C.A. ne sera attribuée que si, d'après la législation nationale, elle n'est pas considérée comme un revenu du travailleur pour le calcul des indemnités de chômage et si elle est assimilée à ces indemnités en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions sociales.

Article 6

La Haute Autorité prend, en accord avec le gouvernement du royaume de Belgique, les mesures d'application relatives à la présente décision, notamment en ce qui concerne:

- la définition des éléments servant au calcul de l'allocation C.E.C.A. et en particulier celle du salaire journalier, visé à l'article 4 ci-dessus,
- la désignation des organismes chargés d'effectuer les paiements,
- la présentation des demandes,
- les modalités de versement de l'allocation C.E.C.A.

Article 7

Dans la limite du montant maximum de 2 millions d'unités de compte A.M.E. l'allocation C.E.C.A. est attribuée pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} juin 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 mars 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 23-59

du 25 mars 1959

relative à la prorogation provisoire de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 47, 65 et 80 du traité;

vu la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957 autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 août 1957, page 352/57);

vu la décision n° 4-58 du 2 avril 1958 prolongeant le délai fixé à certaines entreprises pour se retirer de l'«Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Co.», Mannheim (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 avril 1958, page 169/58);

vu la demande du 20 janvier 1959;

considérant que par décision n° 19-57 du 26 juillet 1957, la Haute Autorité a autorisé, jusqu'au 31 mars 1959, l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud;

considérant que la société en commandite «Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Co.» à Mannheim, chargée de l'achat en commun par les négociants de charbon en gros intéressés, a demandé que l'autorisation accordée soit prorogée de trois années;

considérant que la Haute Autorité ne peut statuer sur cette demande qu'après avoir reçu de l'«Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Co.» toutes les preuves établissant que son activité sera à l'avenir pleinement conforme aux dispositions des décisions de la Haute Autorité;

considérant que notamment les preuves relatives au retrait de certains associés (article 10, alinéas 2 et 3, de la décision n° 19-57 et la

décision complémentaire n° 4-58) et à la restriction de l'influence d'entreprises de production et de sociétés commerciales liées aux mines (article 6, n° 9, de la décision n° 19-57) n'ont pas été fournies jusqu'à présent;

considérant qu'il y a lieu d'autre part d'éviter une interruption de l'activité de l'«Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Co.»;

considérant que l'autorisation ne peut ainsi être prorogée que pour une durée de deux mois au cours de laquelle les demandeurs fourniront les preuves nécessaires permettant à la Haute Autorité de statuer sur la demande;

DÉCIDE:

Article premier

La validité de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par l'«Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Co.», accordée par la décision n° 19-57, est prorogée jusqu'au 31 mai 1959.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'«Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Co.» et publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 mars 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

VIENT DE PARAÎTRE:

RAPPORT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

Le «Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté» est l'œuvre d'un groupe d'experts réunis par la Commission de la Communauté Économique Européenne dans le but d'élaborer une première vue d'ensemble de la structure des économies des États membres et des tendances qui détermineront leur évolution future. Comme le note l'avant-propos, la Commission est partie de l'idée qu'un tel rapport fournirait les premiers points de repère d'ordre général susceptibles de servir de cadre à l'étude de tous les problèmes particuliers. A cet égard, la Commission est convaincue que l'œuvre accomplie peut servir utilement à toutes les institutions des Communautés européennes.

L'ouvrage comporte plus de six cents pages imprimées et est le fruit d'une collaboration méthodique. L'étude de chacune des économies des six pays de la Communauté a été faite en conformité avec un plan directeur unique, de sorte que les éléments d'information rassemblés font apparaître, dans leurs proportions relatives, les structures et les problèmes caractéristiques de chaque pays envisagé par rapport aux cinq autres. Ainsi se dégage une esquisse du nouvel ensemble que la Communauté Économique Européenne va, dans un espace de 1.175.000 km² peuplé par quelque 165 millions d'habitants, substituer à la juxtaposition d'économies nationales jusqu'ici séparées.

Un «Rapport de synthèse» précède les sections du livre consacrées aux six pays de la Communauté ainsi qu'à ceux qui se trouvent associés au destin de cette dernière (Algérie, Congo belge, Somalie, Nouvelle-Guinée néerlandaise et pays d'outre-mer ayant des liens particuliers avec la France). Il décrit la structure extérieure des économies de manière à dégager, sur la base des tendances de ces dernières années, leurs possibilités de développement et leur capacité de concurrence.

Les très nombreux tableaux statistiques qui enrichissent les diverses parties de cet ouvrage contribuent à faire du «Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté» un outil de travail de premier ordre.

Prix de vente: frb. 200,— (frf. 1960); exemplaire relié en toile.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.